



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Arrêté

N° 2025/01/057

Objet : Arrêté portant déport de Monsieur André BRUNDU en sa qualité de Président de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 et L.2131-11 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 432-12 et suivants ;

Vu la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n°2022/04/29 du Conseil de Communauté du 20 avril 2022 aux termes de laquelle le Conseil de Communauté délègue une partie de ses attributions au Président de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Considérant les fonctions attribuées à Monsieur André BRUNDU, en qualité de Président de la collectivité,

Considérant le statut de gérant d'une société de Monsieur André BRUNDU, dans le domaine alimentaire,

Considérant que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique,

ARRETE

Article 1 : Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, s'abstient de toute intervention – au titre de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant – concernant le travail préparatoire, l'attribution, le suivi et à l'exécution des décisions ayant un lien d'intérêt avec son activité professionnelle ou ses clients, y compris le débat en séance préalable à la décision finale.

Il ne participera à aucun débat ou vote d'une quelconque instance.

Il ne signera aucun document.

Il ne donnera aucun avis et instruction aux élus et aux agents de la Communauté de communes concernant l'évolution des attributions.

Article 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Joël TENA, Vice-Président, est désigné en lieu et place de Monsieur André BRUNDU, Président, pour gérer les marchés publics liés aux fournitures alimentaires et signer ainsi tout acte nécessaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Petite Camargue est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfecture du Gard, à l'intéressé, transmis au Trésorier Communautaire et publié sur le site internet de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Fait à Vauvert, le 23 janvier 2025.

Le Président,

André BRUNDU

